

Rte

Réseau de transport d'électricité



**Passage à 400 000 volts de la ligne électrique 225 000 volts
existante entre Cergy et Persan**

CHARTRE

DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Octobre 2013

CHARTRE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Cette chartre définit le cadre de la concertation publique relative au projet de réaménagement de la ligne à très haute tension (225 000 volts) entre Cergy et Persan.

Elle décrit les modalités et règles de concertation que Réseau de Transport d'Electricité (RTE), maître d'ouvrage du projet, s'engage à mettre en place et à respecter. Elle s'adresse aux participants à la concertation, citoyens, acteurs de la société civile et plus généralement à toute personne désireuse de contribuer aux réflexions conduites pour l'élaboration de ce projet.

La présente chartre est publiée sur le site du projet : www.rte-ligne-cergy-persan.fr

Le projet

Pour sécuriser durablement l'alimentation électrique du nord-ouest francilien et accompagner son développement, RTE envisage de passer à 400 000 volts la ligne électrique 225 000 volts existante entre Cergy et Persan.

Le projet consiste à réaménager cette ligne 225 000 volts en remplaçant ses câbles par des câbles à 400 000 volts. Ces travaux permettront de sécuriser l'alimentation du nord-ouest francilien sans construire de nouvelle ligne électrique.

Sa mise en service est attendue à l'horizon 2018.

Les fondements de la chartre

En application du décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public, RTE a saisi le 26 juin 2013 la Commission Nationale du Débat Public sur le projet de réaménagement à 400 000 volts de la ligne 225 000 volts existante entre Cergy et Persan.

[Lors de sa séance du 3 juillet 2013](#), la Commission Nationale du Débat Public a considéré que « *bien que l'intérêt national de la fluidité du transport d'électricité soit évident, le fait de réaliser ce projet à partir d'une ligne existante, conduit à ne pas faire de débat public* ».

Elle a décidé que « *les enjeux sociaux, économiques et les impacts locaux du projet justifient qu'une concertation avec le public soit menée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'une personnalité indépendante* ».

[Lors de sa réunion du 26 juillet 2013](#), la Commission Nationale du Débat Public a désigné Monsieur Pierre-Gérard MERLETTE en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation recommandée par décision n°2013/42/RRTEPC/2 sur le projet de réaménagement du réseau de transport d'électricité entre Cergy et Persan dans le Val d'Oise.

Article 1 – Les objectifs de la concertation

La concertation doit favoriser la définition progressive du projet en y associant le public et les représentants locaux concernés (élus, services de l'Etat, représentants socio-économiques et associatifs).

Elle s'entend comme un dialogue constructif destiné à faire émerger une vision partagée du projet et des territoires dans lesquels il s'inscrit.

Ces échanges doivent permettre :

- de favoriser la participation active des acteurs et du public afin de recueillir des propositions permettant d'enrichir l'élaboration du projet ;
- d'assurer la cohérence entre le projet et les enjeux de développement durable territorial;
- de réaliser un projet qui respecte le cadre de vie et l'environnement ;
- d'organiser le partage d'informations, l'écoute des attentes exprimées et les échanges d'avis ;
- de favoriser la participation active des acteurs et du public ;
- d'éclairer le maître d'ouvrage pour les choix qu'il doit faire.

Article 2 – L'animation de la concertation et le rôle du garant

La concertation sur le territoire sera animée par RTE, maître d'ouvrage du projet, sous l'égide du garant, neutre et indépendant, nommé par la Commission Nationale du Débat Public, M. Pierre-Gérard Merlette.

Le garant veille à l'application de la charte de la concertation, au bon déroulement de la concertation territoriale, facilite les échanges entre participants et veille au respect de la participation et de l'information du public.

Il s'assure notamment de la transparence des informations du maître d'ouvrage et veille à l'expression libre et argumentée de tout un chacun.

Le garant est invité à toutes les réunions. Il est destinataire des comptes-rendus des réunions, des questions posées et des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Il dresse un bilan de son action, accompagné de ses éventuelles remarques ou suggestions, qu'il adresse au président de la Commission Nationale du Débat Public et à RTE.

Article 3 – L'organisation de la concertation

La concertation se déroule du 12 novembre au 13 décembre 2013 en deux phases principales :

- des **réunions d'information** sur le projet et les travaux envisagés;
- des **permanences locales** pour dialoguer directement avec l'équipe RTE en charge du projet.

Une première phase d'échanges a lieu sous forme de **4 réunions d'information** sur le territoire concerné.

Ces réunions publiques seront suivies par **5 permanences locales** lors desquelles les équipes de RTE se tiennent à la disposition des habitants qui souhaitent échanger sur des points particuliers.

En complément de ces réunions et permanences publiques, RTE ouvre un **site internet** dédié au projet. Tous les documents d'information y sont consultables (dont le **dossier d'information du projet**) et chacun peut poser ses questions au maître d'ouvrage.

A l'issue de cette phase de concertation avec le public, RTE établit son rapport sur la concertation à destination de la Commission Nationale du Débat Public et le garant adresse également à la CNDP son propre rapport.

Article 4 - Les modalités d'information et de consultation du public

RTE met à la disposition du public des outils d'information, de dialogue et de participation qui sont :

- un **dossier d'information** (en consultation sur Internet) ;
- un **site internet** dédié au projet à partir duquel le public pourra obtenir toutes les informations nécessaires, consulter les documents d'information sur le projet et poser ses questions à RTE ;
- une **plaquette d'invitation** à participer aux différentes réunions diffusée auprès de 19 000 foyers concernés par l'ouvrage ;
- des **affichettes** dans les mairies et certains lieux publics ;
- un **registre** mis à disposition du public dans les lieux de réunions et permanences ;
- des **panneaux d'exposition** dans les salles d'accueil des réunions et permanences publiques ;
- des **annonces dans la presse régionale** pour faire connaître le programme des réunions d'information.

Article 5 – Compte-rendu des échanges

En qualité de maître d'ouvrage, RTE établira :

- un compte rendu de chaque réunion d'information,
- son rapport sur la concertation à destination de la Commission Nationale du Débat Public.

Ces documents seront disponibles sur le site du projet.

Article 6 – Respect de la vie privée

RTE s'engage à ne pas communiquer les coordonnées personnelles collectées pendant la période de concertation via les différents modes de communication avec le maître d'ouvrage (courrier, site internet...).